



2016-03-29-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2016

Date d'envoi de la convocation : 22 mars 2016
Date d'affichage du compte-rendu : 5 avril 2016

Membre en exercice : 27
Quorum : 14

Présents : 24
Procurations : 2
Absent : 1
Votants : 26

L'an deux mil seize, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal d'Is-sur-Tille, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Thierry DARPIN, Maire.

Présents : Thierry DARPIN ; Pascal PERSIGNY ; Christine SOLDATI ; Vincent SAUVAGEOT ; Françoise RABIET ; Jérémie DEHEE ; Martine KAISER ; Fabrice LESCURE ; Aline LALLEMAND ; Edith SMET ; Liliane CARDINAL ; Chantal PERRIER ; Jean-François BRIGAND ; Olivier BURDIN ; Marc CUCHE ; Gaël LE BOURVA ; Sabine NAIGEON ; Cécile STAIGER ; Stephen DALOZ ; Alain AUFFRET ; Denis ORRY ; Sylvie CHAUVINEAU ; Gilles PASSEREAU ; Antoine DELEGUE.

Excusés : Bernadette DECLAS donne procuration à Cécile STAIGER ; Dominique LETOUZEY donne procuration à Sylvie CHAUVINEAU.

Absent : Jean-Pierre LATOUCHE.

Madame Sabine NAIGEON, conseillère municipale, est élue secrétaire de séance.

Délimitation d'un périmètre soumis au droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Monsieur le Maire précise que le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, est relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

Vu les études commerciales réalisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte-d'Or à la demande de la mairie.

Monsieur le Maire propose d'instaurer un tel droit de préemption sur le territoire communal.

Concernant l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Le périmètre concerne les quartiers suivants (cf. carte jointe) :

Place Jean-Durand,
Place de la République,
Rue Dominique-Ancemot,
Rue Général-Bouchu,
Rue Laignelet,
Place Docteur Grépin,
Rue Jean-Jaurès,
Avenue Carnot,
Rue Anatole-France jusqu'à la rue Maréchal-Foch,
Place Général-Leclerc.

Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7.

Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Pour extrait conforme et certification des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,
Thierry DARPIN

